

Nouvelle réglementation communale en matière de chiens dits dangereux

Voir le Règlement Communal général de Police – Ville de Seraing
- nouvelle réglementation adoptée par le conseil communal du 18/06/2007- TITRE 5 De la Circulation des animaux sur la voie publique et de la divagation.

Modification du chapitre 3 « Des chiens » du titre 5 du Règlement général de police et mise à jour du texte coordonné.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Règlement général de police arrêté par le conseil communal en sa séance du 26 avril 1999, et plus particulièrement le chapitre 3 « Des chiens » du titre 5 ;

Attendu que les chiens issus des races ou de croisements des races : American Staffordshire Terrier, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier sont reconnus comme potentiellement dangereux selon divers spécialistes et n'ont pas leur place dans notre commune ;

Attendu que les chiens issus des races ou de croisements des races : Dogue argentin, Mastiff (toute origine), Rottweiler, Mâtin brésilien, Tosa inu, Akita inu, Ridgeback rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band dog, Berger malinois, Doberman ainsi que tout chien qui n'appartient pas à une race reconnue potentiellement dangereuse mais qui montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques, doivent faire l'objet d'une déclaration, de mesures spécifiques et de contrôles notamment quant aux lieux de détention ;

Attendu que l'interdiction de détention de ces races de chiens serait la seule mesure permettant de réduire au maximum les risques de danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques mais qu'il n'est pas prudent d'imposer l'abandon des chiens résidents déjà sur le territoire à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires ;

Attendu néanmoins que l'objectif visé est d'éradiquer, à long terme, certaines races de chiens ; Attendu que la prévention des accidents est basée tant sur l'éducation du chien que sur le comportement de son maître ;

Attendu d'autre part que, en cas de survenance d'un accident malgré les mesures préventives, il convient d'assurer aux victimes une indemnisation ;

Attendu qu'il s'avère opportun de renforcer les dispositions réglementaires concernant tous les chiens et d'infliger une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros à ceux qui ne s'y conformeront pas ;

Vu les articles 119, 119bis, 135§2 de la Nouvelle Loi Communal ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 1995, notamment l'article 5§1er ;

Vu l'Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens modifié par l'Arrêté royal du 19 août 1998, notamment l'article 2§4 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du collège communal et de l'avis conforme de la section de l'optimisation et d'administration générale,

DECIDE :

CHAPITRE III : DES CHIENS

ARTICLE 8 : Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

▪ Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- American staffordshire terrier

- English terrier (staffordshire bull-terrier)
- Pitbull terrier
- Bull terrier

▪ **Catégorie 2** : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- Dogue argentin
- Mastiff (toute origine)
- Rottweiler
- Mâtin brésilien
- Tosa inu
- Akita inu
- Ridgeback rhodésien
- Dogue de Bordeaux
- Band dog
- Berger malinois
- Doberman

▪ **Catégorie 3** : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

ARTICLE 9 : Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), **TOUS** les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnants les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

ARTICLE 10 : Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons...où ils sont admis), le port de la muselière est en outre obligatoire pour les chiens des catégories 1 et 2 ainsi que pour les chiens ayant déjà provoqués des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 11 : L'acquisition d'un chien de catégorie 1 sera interdite sur le territoire de la Ville de Seraing.

ARTICLE 12 : La présence sur le territoire de Seraing d'un chien de catégorie 1 provenant d'une commune étrangère est interdite.

ARTICLE 13 : Par dérogation à ce qui précède, tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard pour le 01 octobre 2007 munis des documents suivants :

- a) le passeport du chien (Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
- b) la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;
- c) un avis motivé des voisins directs ;
- d) une attestation favorable du suivi d'un stage d'éducation de son chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement.

En outre, tout détenteur d'un chien de catégorie 1 est tenu de faire stériliser son animal avant cette même date et d'en apporter la preuve à l'administration communale.

ARTICLE 14 : Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 ou 2 et obtenir l'autorisation d'acquiescer un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 est interdite ;

- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.
Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

ARTICLE 15 : Tout détenteur d'un chien de catégorie 3 ayant déjà provoqué des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte doit se conformer aux mesures spécifiques prévues aux articles 10, 13 et 14 du présent Titre.

ARTICLE 16 : Les chiens de catégorie 1 et 2 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer. S'agissant de nouvelles acquisitions de chiens de catégorie 2, un seul chien sera admis par foyer.

ARTICLE 17 : Il est interdit de laisser un chien de catégories 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

ARTICLE 18 : Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

ARTICLE 19 : L'élevage des chiens de catégorie 1 et 2 est interdit sur le territoire de la Ville de Seraing.

ARTICLE 20 : Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.
Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

ARTICLE 21 : Toute violation des articles du présent titre peut entraîner la saisie conservatoire du chien qui sera, le cas échéant, remis à la société royale protectrice des animaux conformément aux dispositions de la convention intervenue entre la société et la commune.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux chapitres du présent titre sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.
Le montant maximum est fixé à 125 € pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

ARTICLE 23 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
LE SECRETAIRE COMMUNAL, LE BOURGMESTRE,

http://www.seraing.be/ville/reglements_communaux.htm

Illustration des Catégories de chiens

CATEGORIE 1

American Staffordshire Terrier



English Terrier



Pitbull Terrier



Bull Terrier



CATEGORIE 2

Dogue argentin



Mastiff



Rottweiler



Tosa inu



Akita inu



Ridgeback rhodésien



Dogue de Bordeaux



Band Dog



(Des animaux pourtant familiers s'organisent en meutes pour mener de sanglantes attaques.)

Berger Malinois



Doberman



Dans le Serenissimo du , nous pouvons lire :

Circulation sur la voie publique :

à l'exception des chats, il est interdit de laisser errer ses animaux sans surveillance en quelque lieu que ce soit, autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leurs maîtres. Il est également interdit de les laisser pénétrer et circuler dans les massifs, sur les parterres et pelouses appartenant à autrui.

Excréments :

il est formellement interdit de laisser ses animaux déposer leurs excréments sur les trottoirs ou accotements longeant les propriétés. Le cas échéant, vous êtes tenus d'enlever l'objet de l'infraction.

Chiens dangereux : ce chapitre du Règlement de Police a entièrement été repénalisé, ce pour que la vie en société soit une source d'agrément et non de conflit, merci de bien vouloir respecter les règles de conduite nécessaires et élémentaires. Le respect de l'autre est une valeur qui facilite la vie sociale, mais c'est surtout l'assurance que les autres vous respecteront. Le document présent ne constitue pas l'ensemble du Règlement Général de Police. Il s'agit tout au plus d'un aperçu des comportements inciviques les plus fréquemment constatés. Vous pouvez vous procurer une version complète du Règlement auprès de l'Administration communale de la Ville de SERAING ou en allant sur le site de la Ville : www.seraing.be. Ce qui signifie que les infractions aux dispositions du présent chapitre sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure devant les juridictions répressives.

<http://www.seraing.be/dwnl/Serenissimo/Serenissimo08-12.pdf>